
LE CENSEUR.

N^o. 8.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 août.

A une heure après midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal dans la séance du 9 de ce mois. L'assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le développement des motifs de la proposition faite dans la séance du 6 août (1). Aux termes du règlement, un de MM. les secrétaires fait lecture de cette proposition contenue dans le projet de résolution suivant :

Projet de résolution.

La chambre des pairs, sur la demande d'un nombre considérable de propriétaires de l'île de Saint-

(1) V. *Supra*, pag. 262.

Domingue et de négocians de villes maritimes , desirant concourir à accélérer le moment où cette importante colonie sera rendue à la France , en augmentant le moins possible les charges de l'état , supplie le roi de proposer un projet de loi contenant les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les colons propriétaires de Saint-Domingue sont autorisés à se réunir en assemblée générale , sous la présidence d'un commissaire délégué par le roi , à l'effet de nommer des syndics pour stipuler en nom collectif leurs intérêts communs.

2. Lesdits colons propriétaires sont autorisés à ouvrir un emprunt de 15,000,000 en dix mille actions au porteur , de 1500 fr. chacune , divisées en dix séries. Chaque action sera acquise en versant ladite somme de 1500 fr. dans la caisse du trésorier de la marine.

L'emprunt sera exclusivement affecté aux frais qu'occasionnera la reprise de possession de Saint-Domingue.

3 Il sera attribué à chaque action , 1^o. un intérêt de cinq pour cent par an , à compter de la date du versement des fonds , et qui sera payé de six mois en six mois par le trésorier de la marine , et ce , jusqu'au remboursement du capital ; 2^o. un intérêt additionnel également de cinq pour cent par an , lequel toutefois n'aura cours qu'à partir du premier janvier 1818 , et sera servi au moyen d'une taxe coloniale , ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Il sera établi sur toutes les denrées exportées

de la colonie, une taxe qui sera, spécialement et avant tout autre emploi, affectée au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ainsi qu'il va être établi dans l'article suivant.

5. Pendant les années 1818 et 1819, il ne sera prélevé sur ladite taxe qu'une somme suffisante pour servir l'intérêt additionnel stipulé dans l'article 3.

6. A compter du premier janvier 1820, il sera prélevé, par chaque année, sur ladite taxe, outre le service des intérêts stipulés ci-dessus, une somme suffisante pour rembourser le capital emprunté. Ce remboursement s'opérera par le tirage au sort de l'une des séries.

7. Après le remboursement total des actionnaires en capital et intérêts, le produit de la taxe servira à restituer au trésor royal les avances faites par le département de la marine pour le service des intérêts accordés par l'article 3.

8. Les actionnaires nommeront parmi eux des commissaires pour veiller à leurs intérêts, soit en France, soit à Saint-Domingue.

9. La surséance accordée aux colons propriétaires par décret du 20 juin 1807, et qui expire le 1^{er} décembre prochain, est prorogée pour dix années; à compter de ce terme, et à cette époque, les créanciers rentreront dans tous leurs droits.

Après la lecture de ce projet, l'auteur de la proposition ayant obtenu la parole, observe qu'on ne peut aujourd'hui prononcer le nom de Saint-Domingue, sans réveiller dans l'esprit deux idées

bien différentes ; celle de la prospérité la plus étonnante , et celle de la dévastation qui l'a suivie. Le proposant laisse à l'historien la pénible tâche de faire connaître les désastres de cette seconde époque. Il annonce même qu'il s'abstiendrait de rappeler la première , et de parler de la prospérité passée de St.-Domingue , si ce qu'il en dira ne devait exciter que de stériles regrets , et s'il n'avait l'assurance fondée sur l'opinion de personnes judicieuses et instruites , que cette belle colonie peut renaître de ses cendres. Oui , messieurs , ajoute le proposant , le sol de St.-Domingue , le plus fécond du monde connu , peut , dans un petit nombre d'années , nous enrichir encore de ces douces moissons que nous payons si chèrement à l'étranger. Une foule de colons proscrits et malheureux , attendent leur salut des mesures législatives que nous avons l'honneur de vous soumettre , et de la sagesse qui préside aux conseils du roi , juge suprême des moyens d'exécuter une entreprise si importante pour toute la France.

Ici le proposant s'appuie , relativement à l'importance de Saint-Domingue , sur le témoignage de tous les auteurs qui ont décrit les Antilles , et suivant lesquels cette île vaut seule plus que toutes les autres îles comprises dans l'immense golfe du Mexique. Il présente , sans s'arrêter à ce témoignage , le tableau suivant de la colonie de Saint-Domingue pendant l'année 1790. Ce tableau est extrait d'une pétition du commerce de Nantes , présentée en 1792 par deux cent cinquante-huit négocians.

Le commerce de Saint-Domingue employait à cette époque sept cent cinquante gros bâtimens , montés par plus de quatre-vingt mille matelots , sans compter ceux qui servaient au cabotage de l'île , objet très-important. Les produits consistaient en trois cents millions pesant de sucre brut et terré , évalués

50 fr. le quintal , ci 150,000,000 fr.

Cent millions de café , à 80 fr. 80,000,000

Deux millions d'indigo , à 9 francs la
livre 18,000,000

Cinq millions de coton , à 2 francs la
livre 10,000,000

Trente mille barriques de sirop , à
100 francs 3,000,000

Quinze mille barriques de tafia , à
100 fr. 1,500,000

Commerce interlope , évalué à 17,000,000

TOTAL du revenu annuel 279,500,000

A quoi il faut ajouter le bénéfice résultant du commerce des piastres et quadruples tirés du continent espagnol ; commerce qui de 1783 à 1790 , a importé en France 40,000,000 en numéraire. Les habitations de la colonie étaient au nombre de huit mille , dont chacune , évaluée au prix moyen de 1,000,000 , argent des colonies , donne pour capital une somme de plus de 5,000,000,000. Voilà ce que la France a perdu , et qu'il s'agit pour elle de recouvrer. Le proposant observe que , pour donner une

idée complète des avantages que Saint-Domingue procurait à la métropole , on doit placer à côté des produits réellement prodigieux de cette colonie & où six cent mille cultivateurs offraient l'équivalent du travail ordinaire de cinq millions d'hommes , les bénéfices qui résultaient nécessairement , pour le commerce intérieur de la France et pour ses manufactures , d'une navigation aussi étendue et d'un aussi vaste déboucher.

Il montre ensuite combien il est urgent de s'occuper du recouvrement de la colonie. L'état de notre change , la situation de nos finances , ne permettent à cet égard aucun ajournement , et répondent aux objections faites par certains esprits qui , prenant la lenteur pour de la prudence , repoussent en ce moment l'idée d'une expédition sur Saint-Domingue. Le proposant regardé au contraire une telle expédition , et les succès dont elle ne peut manquer d'être suivie , comme l'unique moyen d'améliorer notre crédit , d'empêcher l'écoulement de notre numéraire , et de rétablir en notre faveur la balance du commerce. Il n'y aurait que l'impossibilité du succès qui pût nous détourner du soin de recouvrer une possession si nécessaire à nos finances et à la propriété générale du royaume. Mais, loin qu'on puisse concevoir aucune crainte , jamais , poursuit le proposant , l'occasion ne fut plus favorable. Il entre à ce sujet dans des détails circonstanciés sur la situation de la colonie , sur les forces et le caractère des chefs qui s'en partagent la souveraineté , sur le bon

esprit des habitans du sud et de l'ouest , où déjà la culture du sucre est rétablie dans plusieurs endroits , et sur l'impatience avec laquelle les nègres du nord supportent la tyrannie qui les opprime. Il écarte les préjugés que pourrait faire naître dans des causes pusillanimes le mauvais succès de l'expédition entreprise au commencement de ce siècle , et montre que ni les hommes , ni les choses , ni les circonstances , ni les gouvernemens , ne sont à comparer.

Le proposant annonce qu'aucune de ces considérations n'a échappé au ministre de la marine , ancien et respectable administrateur de la colonie de Saint-Domingue , dont il connaît toute l'importance et les ressources , et qui , dès la conclusion de la paix , s'est empressé de prendre , dans l'intérêt de cette colonie , les mesures que lui permettaient et les circonstances et la faiblesse des moyens mis à sa disposition. Mais on ne peut espérer un véritable succès qu'en déployant des forces imposantes , et la modicité des fonds destinés à la marine pour 1814 et 1815 ne le permet pas : il a donc fallu chercher d'autres ressources. C'est alors que les colons se sont adressés aux capitalistes français et étrangers , surtout à ceux qui , ayant fait , il y a vingt ans , des avances considérables aux propriétaires de Saint-Domingue , ont aujourd'hui presque autant d'intérêt qu'eux au rétablissement de leurs habitations. Ces tentatives n'ont point été infructueuses , et le proposant a dans ses mains la soumission d'un négociant connu , qui

offre de se charger d'un emprunt de trente millions à des conditions peu différentes de celles que présente le projet de résolution. Le proposant examine et motive chacune des dispositions de ce projet. Il insiste sur la nécessité de la surséance proposée par le dernier article, et finit par recommander l'objet de sa proposition à la justice, à l'humanité de l'assemblée, en l'assurant que dans le cours de cette session elle n'aura point à traiter d'affaire plus pressée ni plus importante.

Après le développement des motifs, la discussion étant ouverte sur la question de savoir si la proposition sera prise en considération, un membre pense qu'avant d'accueillir la proposition dont il s'agit, on devrait examiner beaucoup d'autres questions importantes, et sur lesquelles l'opinion est divisée. Convient-il à la France d'avoir des colonies? Lui convient-il de les étendre au-delà de celles dont le dernier traité lui assure la restitution, et de chercher à recouvrer Saint-Domingue? Quels sont, en ce cas, les moyens dont elle doit faire usage pour s'en assurer de nouveau la possession? L'opinant observe qu'en supposant décidées les deux premières questions, on manque de moyens pour se déterminer sur la dernière, puisqu'on ignore et les intentions positives des chefs qui se partagent la colonie, et les forces réelles dont ils disposent. Il ajoute que le seul projet d'une entreprise qu'ils jugeraient hostile, suffirait pour réunir ces chefs aujourd'hui divisés, et rendre également impossible et la pacification,

et la conquête. Dans cet état de choses, une sage temporisation paraît à l'opinant le seul parti conforme à notre situation actuelle et aux principes généraux qui doivent guider l'assemblée. Il croit, au surplus, que toute détermination relative à Saint-Domingue devant être regardée comme une conséquence du traité de paix, entre nécessairement dans le domaine de la politique extérieure qui appartient au roi. Il ne pense pas même qu'il convienne de provoquer sa majesté sur la prolongation de la suspension, persuadé que, sans y être invitée par les deux chambres, sa majesté se portera d'elle-même à accorder aux colons cette faveur digne de sa bienfaisance et de sa justice. L'opinant conclut de ces observations qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition soumise à la chambre.

Un autre membre pense, au contraire, que la chambre ne peut se dispenser de la prendre en considération. Elle entreprendrait sur les droits du Gouvernement, si elle se mêlait de lui indiquer des moyens, de lui proposer des mesures; mais il ne s'agit que de lui offrir des secours. Craindrait-on que l'appareil d'un armement ne nuisît au succès des négociations? Ne sait-on pas que le moyen d'obtenir la paix, c'est de préparer la guerre, et que la soumission des rebelles sera d'autant plus prompte, que les propositions qui leur seront faites seront appuyées par des forces plus imposantes? Comment, d'ailleurs, hésiterait-on à tenter en pleine paix ce qu'on a osé entreprendre quand la guerre était uni-

verselle ? Ce qu'on a dit de l'importance et de l'ancienne prospérité de Saint-Domingue ne saurait être contredit. Cette île valait seule un royaume. Sa navigation , ses produits sont nécessaires à notre commerce , à nos manufactures , qui languiront tant qu'ils en seront privés. Mais , continue l'opinant , ces détails doivent être réservés pour la discussion : il ne s'agit pas encore de savoir si la proposition doit être admise ou rejetée , mais si elle mérite de vous occuper , si elle doit être prise en considération. Or , pourrait-on soutenir que l'intérêt du commerce et des manufactures , le désespoir et la misère de quarante milles colons , n'ont aucun droit à l'attention de la chambre ? Le seul objet de la surséance est capable de l'intéresser : elle ne peut être ordonnée administrativement , et il importe , il est pressant d'y pourvoir. L'emprunt ne présente aucun inconvénient , et ceux qu'on y remarquerait pourraient être indiqués dans la discussion. Le projet pourrait être amélioré. Il ne s'agit que d'en ordonner l'examen , et l'opinant ne pense pas que la chambre se refuse à cet acte de justice et d'humanité.

La proposition étant mise aux voix , la chambre décide qu'elle est prise en considération. M. le président ordonne , en conséquence , qu'elle sera distribuée aux bureaux pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

Cette délibération terminée , la chambre se divise en bureaux pour l'examen tant du projet de loi sur les naturalisations , présenté dans la dernière

séance , que de la résolution prise par la chambre des députés sur l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnues par le Gouvernement. Avant de se séparer , la chambre arrête qu'elle se réunira immédiatement après la discussion des bureaux.

A quatre heures la chambre se réunit en vertu de cet arrêté. M. le président , aux termes de l'art. 17 du règlement , fait donner lecture à l'assemblée , par un de MM. les secrétaires , du projet de loi sur les naturalisations. Il consulte l'assemblée , aux termes du même article , pour savoir si elle veut ouvrir la discussion , ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport. La chambre décide qu'elle ouvrira de suite la discussion. Le projet est conçu en ces termes :

ART. 1^{er}. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791 , et qui , en vertu de cette réunion , se sont établis sur le territoire actuel de la France , et y ont résidé sans interruption depuis dix ans , et depuis l'âge de ving-un ans , sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an 8 (1) , à charge par eux de déclarer dans

(1) C'est de la *constitution* de l'an 8 , et non de la *loi* de l'an 8 , qu'il s'agit ici ; mais il semble que nos ministres ont horreur des *constitutions* , et qu'ils craignent même d'en prononcer le nom.

le délai d'un mois, à compter de la publication *des présentes* (1), qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. Ils obtiendront à cet effet, de nous (2), des lettres de déclaration de naturalité, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1^{er}. de l'ordonnance du 4 juin (3), qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées (4) dans les deux chambres.

ART. 2. Ceux qui n'ont point encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français, le

(1) Que signifient ces mots *des présentes*? Pourquoi ne dit-on pas de la *présente loi*? Le mot *loi* serait-il aussi en horreur, et serions-nous réduits à n'avoir que des réglemens ou des ordonnances?

(2) De qui? *de nous*! Cette manière de s'exprimer prouve évidemment que, dans l'intention des ministres, les deux chambres ne sont destinées qu'à sanctionner la volonté du prince, ou que les lettres de naturalisation devront être délivrées par les trois branches de l'autorité législative.

(3) Avant la révolution, les ordonnances des rois de France n'avaient absolument aucune force, tant qu'elles n'avaient pas été enregistrées par les divers parlemens du royaume; on demande quel est l'acte par lequel la nation a confié au roi un droit que ses prédécesseurs n'avaient pas?

(4) Quel sera l'objet de cette vérification?

jour où leurs dix ans de résidence seront révolus ; à charge de faire dans le même délai la déclaration susdite. *Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.*

ART. 3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans les départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, *nous pourrons* leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume, et d'y jouir des droits civils ; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français, qu'après avoir fait la déclaration prescrite par la *loi* du 22 frimaire an 8, et avoir obtenu des lettres de déclaration de naturalité (1).

Un membre observe que les mots : *ils obtiendront*, etc. (employés dans le premier article) semblent établir en droit ce qui n'est qu'une faveur, et imposer au gouvernement l'obligation d'accorder des lettres de naturalité à tous ceux qui se trouvent dans le cas prévu par cet article. Il pense qu'il est

(1) Cet article n'ajoute rien à nos lois existantes, et il est ridicule qu'on veuille se donner l'air d'accorder quelque chose à des hommes qui, pendant près de vingt années, ont obéi à nos lois, et ont versé leur sang pour notre défense, lorsque dans le fait on les traite comme tous les autres étrangers. Il est même à remarquer qu'on les traite d'une manière plus défavorable, puisqu'on leur impose une condition que les autres étrangers ne sont pas tenus de remplir pour devenir citoyens.

des cas où il pourrait convenir de les refuser ; et pour ne pas engager le gouvernement à cet égard , il propose de substituer au mot *obtiendront*, les mots *pourront obtenir*.

M. le chancelier annonce qu'il regarde les termes de l'article comme suffisans pour laisser au roi la faculté de refuser les lettres de naturalisation à ceux qui ne seront pas jugés dignes de cette faveur. On n'obtient, en effet, que ce que l'on demande, et l'obligation même d'obtenir suppose la possibilité du refus (1). Il est hors de doute que les lettres de naturalisation ne seront accordées par le roi qu'à ceux dont la conduite n'y mettra aucun obstacle.

Plusieurs membres réclament contre cette interprétation, et considèrent les lettres de naturalisation *non comme un acte de faveur*, mais comme la déclaration d'un droit acquis à tous ceux qui se trouvent dans le cas prévu par l'article premier du projet de loi. Ils se fondent, pour établir leur opinion, sur les termes mêmes de cet article qui appellent au bénéfice de la naturalisation *tous les habitans* des départemens ci-devant réunis, *qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France, et y*

(1) M. le chancelier croirait-il qu'un débiteur peut refuser ce qu'il doit, parce que le créancier ne peut obtenir ce qui lui est dû sans le demander ? Croirait-il qu'un tribunal peut refuser de rendre justice aux citoyens, par cela seul qu'ils sont obligés de recourir à lui pour l'obtenir ?

ont résidé sans interruption depuis dix ans , et depuis l'âge de vingt-un ans. Ils se fondent également sur le paragraphe 3 du préambule ; en parlant des mêmes habitans , le roi dit : Nous avons jugé , etc. , que , s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyen français , il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver pour continuer à jouir des droits civils et politiques. Les opinans concluent de ces rapprochemens que , dans le cas dont il s'agit , la naturalisation n'est point un acte de faveur , mais de droit. *Ils s'opposent au surplus à l'adoption de l'amendement proposé.*

La proposition de cet amendement n'étant point appuyée , n'a point d'autre suite.

Un membre observe , sur le même article , qu'il n'indique pas l'autorité devant laquelle devra être faite la déclaration qu'il exige. Il propose d'y ajouter que cette déclaration sera faite au chef-lieu de la préfecture ou de la sous-préfecture du domicile.

D'autres membres s'opposent à cette addition , qui changerait le droit commun , suivant lequel toute déclaration de ce genre doit être faite à la municipalité du déclarant. Ils invoquent l'ordre du jour , qui est mis aux voix et adopté.

Les art. 2 et 3 du projet de loi ne donnent lieu à aucune réclamation.

Avant qu'il soit procédé au vote du projet , un membre observe que le droit de concourir à la formation des lois étant la plus belle prérogative que la charte constitutionnelle ait conférée à la chambre

des pairs , ainsi qu'à celle des députés , l'une et l'autre doivent apporter un soin particulier à l'examen des formes qui constatent l'exercice du droit. En examinant , sous ce rapport , le projet de loi soumis à la délibération de la chambre , l'opinant y remarque les formes , non d'une proposition qui , pour devenir loi , a besoin de l'adoption des deux chambres , mais d'un acte émané de la seule volonté du roi. Dans le préambule comme dans le dispositif , c'est sa majesté qui parle , ainsi qu'elle le ferait dans un édit ou dans une déclaration. Nulle part le concours des deux chambres n'est indiqué ni même supposé. Il semble que la loi projetée n'a rien à acquérir pour être définitive. L'opinant ajoute qu'il n'en était pas ainsi dans les précédentes assemblées , et qu'une forme particulière distinguait les projets de loi des actes du gouvernement. Il pense que cette distinction devrait être rétablie , et le concours nécessaire des deux chambres indiqué d'une manière quelconque dans les propositions de loi qui leur sont présentées.

M. le chancelier , en répondant à ces observations , avoue qu'elles seraient fondées si le projet de loi , après son adoption , devait être publié tel qu'il est en ce moment présenté à la chambre. Mais le règlement du 28 a déterminé les formes dont ce projet adopté devait être revêtu avant sa publication , et ces formes , indiquées dans l'art. 3 du tit. 4 , expriment nettement le concours *des deux chambres*. Il ne pense pas , d'après cette explication , qu'il y ait aucun changement à faire au projet de loi.

Plusieurs membres néanmoins appuient les observations du préopinant, et proposent, pour en remplir l'objet, différentes formules, telles que *Nous présentons*, ou *Nous avons ordonné que le chancelier présenterait à la chambre des pairs le projet de loi suivant*. — *Nous ordonnons, sauf l'adoption des deux chambres*. — *Nous ordonnons, conformément à la délibération de la chambre des pairs*, etc. Un membre voudrait que, pour distinguer les actes de l'autorité royale de ceux du pouvoir législatif, le roi, dans les premiers, s'exprimât à la première personne, comme *Nous ordonnons*, *Nous avons ordonné*, et c., et que dans les autres il fût parlé de sa majesté à la troisième, comme *ils obtiendront du roi des lettres de naturalité*. Un autre membre, appuyant cette distinction, trouve de l'inconvénient et une sorte de contradiction à ce que le roi s'exprime de la même manière lorsqu'il parle en son nom, comme chef suprême du gouvernement, et lorsqu'il parle seulement comme organe et comme l'un des élémens de la puissance législative.

D'autres membres invoquent l'ordre du jour sur les amendemens proposés. Un de MM. les secrétaires observe que le règlement du 28 juin à tout prévu, et qu'à moins d'attaquer ce règlement par une proposition directe, qui jusqu'à ce qu'elle fût convertie en loi, ne l'empêcherait pas d'avoir son effet, il faut absolument s'y conformer. Or, on aperçoit dans ce qu'il prescrit quatre opérations distinctes : la proposition, dont la forme est réglée par l'art. 2 du titre 3 ;

l'adoption d'une chambre, puis celle de l'autre, sur lesquelles statuent l'art. 3 et l'art. 5 du même titre; enfin la sanction du roi, qui est l'objet des art. 1, 2 et 3 du titre 4. La proposition de la loi ne fait aucune mention des deux chambres; mais elle n'en doit faire aucune, puisque la proposition appartient au roi. Dès qu'une chambre adopte, elle y inscrit elle-même son adoption; l'autre chambre en fait autant à son tour; et quand, après cette double adoption, le roi sanctionne la loi qu'il avait proposée, la formule même de la sanction exprime le concours des deux chambres, exigé par la charte constitutionnelle. Que peut-on désirer davantage pour exprimer ce concours? Et pourquoi, avant qu'il ait eu lieu, l'exprimer dans une proposition de loi, qui, si elle n'est adoptée, ne laissera aucune trace de son existence?

M. le chancelier ajoute que la discussion qui s'est établie ne tendrait à rien moins qu'à contester au roi le droit d'intituler en son nom les lois de l'état; ce qui sans doute n'est pas dans les intentions de l'assemblée.

Un membre, appuyant l'observation de M. le chancelier, pense que l'assemblée, en se livrant à des discussions qui ne paraissent intéresser que la forme, pourrait se trouver entraînée, contre ses intentions, à des mesures qui blesseraient la charte constitutionnelle. Suivant cette charte, le roi est le chef suprême de l'état; c'est en son nom que la justice se rend, et que la loi parle. Il a besoin, pour la

formation de la loi, du concours des deux chambres ; mais c'est par lui seul que cette loi est proposée. La proposition, aux termes du règlement, doit être rédigée en forme de loi. Il doit donc y parler comme dans une loi définitive, et supposer l'adoption des deux chambres, sans laquelle aucune loi ne peut exister. Une loi proposée ne doit donc différer d'une loi adoptée que par la mention qui lui manque de l'adoption des deux chambres. Mais cette mention entre comme condition essentielle dans la formule même de la sanction donnée par le roi aux lois adoptées. Il n'y a donc rien à changer dans la forme sous laquelle est présenté le projet soumis à la délibération de la chambre, et l'opinant insiste sur l'ordre du jour invoqué contre les amendemens proposés.

L'ordre du jour est mis au voix et adopté. Il est ensuite procédé au scrutin sur l'adoption du projet de loi. Le résultat du décompte donne la majorité absolue des suffrages en faveur du projet. M. le président, au nom de la chambre, en proclame l'adoption par cette formule : *La chambre des pairs a adopté.*

L'assemblée est ajournée au 16, pour la discussion en a ssemblée générale de la résolution de la chambre des députés, sur l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnues par la loi. La parole est accordée pour le même jour au comité des pétitions.

Observations.

Il semble que M. le chancelier et les autres pairs qui se sont opposés au dernier amendement qui a été proposé, s'étaient entendus pour faire perdre de vue la véritable question que la chambre avait à examiner. De quoi s'agissait-il en effet? De savoir uniquement si la loi devait être conçue de manière qu'à la simple lecture de ses dispositions, chacun pût juger qu'elle était l'expression de la volonté des trois branches de l'autorité législative; et c'est ce qu'on n'a pas entendu ou ce qu'on n'a pas voulu entendre.

Il faut considérer le roi sous deux rapports: comme exclusivement chargé du pouvoir exécutif, et comme membre de la puissance législative. Comme membre de la puissance législative, il concourt à la formation des lois; mais sa volonté n'a pas plus de force que celle de la chambre des députés, ou de la chambre des pairs: comme chargé du pouvoir exécutif, il a seul le droit de mettre son nom en tête des lois et de les terminer par son mandement.

Dans toute loi, il existe donc deux parties essentiellement distinctes: le dispositif, d'une part; et l'intitulé et le mandement, de l'autre: la première partie est l'ouvrage de la puissance législative; la seconde appartient au pouvoir exécutif. Maintenant il s'agit de savoir s'il convient que, dans la partie qui dispose, la puissance législative parle au nom

du roi; et il est évident que cela ne convient nullement, et que ce serait même une absurdité choquante.

Sous quel rapport en effet la puissance législative considérerait-elle le roi si elle parlait en son nom? Si elle le considérait comme faisant partie d'elle-même, elle reconnaîtrait par cela seul que sa volonté est au-dessus de la volonté des deux chambres, ce qui serait contraire à la constitution. Si elle le considérait comme investi du pouvoir exécutif, ce serait encore pire, puisqu'elle reconnaîtrait implicitement que la puissance qui veut, ne doit exprimer que la volonté du pouvoir qui exécute.

Toutes les fois que, dans le dispositif d'une loi, il est dit: *nous voulons, nous ordonnons, nous accordons*, etc., on doit donc entendre que *la loi veut*, que *la loi ordonne*, que *la loi accorde*; et s'il est nécessaire de désigner une des trois branches de l'autorité législative, on doit la désigner nominativement, ou l'indiquer de manière qu'on ne puisse jamais la confondre avec les deux autres. Pour mieux sentir la nécessité de cette distinction, supposons que le roi, conservant la part qu'il a dans la puissance législative, n'eût pas été investi du pouvoir exécutif, et que le pouvoir exécutif n'eût eu aucune part dans la formation des lois, il est clair que, par ces expressions, *nous nous réservons*, insérées dans une loi, on aurait entendu, *la puissance législative se réserve*; et que jamais on aurait osé prétendre que la réserve était faite en faveur de l'une des trois branches de

l'autorité législative, ou en faveur du pouvoir exécutif.

Les réclamations faites contre la rédaction du projet de loi étaient donc bien fondées ; et l'on s'en convaincra encore mieux, si l'on examine les objections de ceux qui les ont combattues. M. le chancelier a observé que l'article 3 du titre 4 du règlement du 13 août levait la difficulté, puisqu'il déterminait les formes dont le projet de loi devait être revêtu avant sa promulgation ; et que ces réclamations ne tendaient à rien moins qu'à contester au roi le droit d'intituler en son nom les lois de l'état.

La première de ces objections n'a aucun fondement ; car l'article 3 du titre 4 du règlement est étranger à la discussion. Il porte : « Le roi sanctionne la loi qu'il a proposée, en faisant inscrire » sur la minute que ladite loi, discutée, délibérée » et adoptée par les deux chambres, sera publiée et » enregistrée pour être exécutée comme loi de l'état. » Cet article détermine sans doute la forme dans laquelle le roi donnera sa sanction ; mais détermine-t-il la manière dont les dispositions de la loi seront rédigées ? Déclare-t-il que lorsque dans une loi il sera dit : *nous voulons, nous ordonnons, nous réservons*, il faudra entendre, que *le roi veut, que le roi ordonne, que le roi se réserve* ?

La seconde objection de M. le chancelier est encore plus mal fondée que la première ; car de ce que la loi ne doit parler ni au nom de l'une des trois branches de l'autorité législative, ni au nom du pou-

voir exécutif, on ne peut certainement pas en conclure que le pouvoir exécutif n'aura pas le droit d'y apposer son mandement et de les intituler en son nom. Ces notions sont aujourd'hui si simples et si communes en France, qu'il faut être arrivé on ne sait d'où pour ne pas les connaître.

L'article 2 du titre 3 du règlement, invoqué par un de MM. les secrétaires, est tout aussi étranger à la question que l'article invoqué par M. le chancelier : « La loi proposée, dit-il, est rédigée en » forme de loi, signée par le roi, contre-signée » par un ministre, et adressée à la chambre à qui » le roi l'envoie. » Oui, *la loi proposée est rédigée en forme de loi*; et c'est précisément pour cela qu'elle doit être rédigée de manière qu'elle ne paraisse pas l'ouvrage exclusif du pouvoir exécutif, ou de l'une des trois branches de l'autorité législative.

Un membre a fait une objection si singulière, qu'elle mérite d'être rapportée : « Suivant la charte, » a-t-il dit, le roi est le chef suprême de l'état; c'est » en son nom que la justice se rend et que *la loi* » *parle*. » Jusqu'ici nous avons cru que nos rois devaient parler au nom de la loi pour être obéis; mais désormais ce sera au nom du roi que la loi parlera. Le pouvoir exécutif nous paraissait destiné à faire exécuter les lois; mais à l'avenir ce seront au contraire les lois qui feront exécuter les volontés du pouvoir exécutif, et qui parleront en son nom. Cela s'accordera merveilleusement avec l'an dix-neuvième de notre règne, avec la loi qui rétablit la censure pour

nous faire jouir de la liberté de la presse , etc. , etc.

On ajoute que la justice se rend au nom du roi ; et de-là on conclut que quand la loi dit , *nous nous réservons* , c'est *le roi qui se réserve* ; mais il faut donc soutenir que lorsqu'un tribunal dit : *un tel sera tenu de comparaître devant nous* , l'individu désigné devra comparaître devant le roi ; et si quelqu'un s'avise de soutenir que cette interprétation est absurde ou ridicule , on lui répondra , avec M. le chancelier , qu'on ne peut pas soutenir le contraire sans contester au roi le droit d'intituler en son nom les jugemens des tribunaux.

Qu'on ne s'imagine pas , au reste , qu'il ne s'agit ici que d'une dispute de mots ; car il est bien évident pour tout homme qui suit la marche du ministère , qu'en faisant parler les lois au nom du roi , on veut nous habituer à reconnaître que la volonté royale doit être l'unique loi de l'état , et que les deux chambres sont uniquement destinées à les enregistrer. La loi , dit on , doit parler au nom du roi ; et le roi , au nom de qui parlera-t-il ? En vertu de quel acte pourra-t-il prétendre que nous lui devons obéissance ?

Il importait donc beaucoup que la chambre des pairs corrigéât la rédaction vicieuse du projet de loi ; mais le parti ministériel a si bien trouvé l'art d'embrouiller la question qu'on a fini par la perdre de vue. La chambre des députés pourrait en demander la correction ; mais comme les juges et procureurs royaux qui s'y trouvent n'ont pas encore obtenu de

M. le chancelier leur brevet de nomination, ou sent bien qu'ils auront grand soin de ne pas se mettre en opposition avec son excellence.

DES CONFÉRENCES DE M. FRAYSSINOUS,
ET DE L'ESPRIT DU CLERGÉ DE FRANCE.

Le public n'a jamais bien connu le véritable motif pour lequel le dernier gouvernement avait cru devoir imposer silence à M. Frayssinous, et lui défendre de continuer des conférences qui, loin de nuire à son autorité, semblaient, au contraire, devoir lui être utiles, puisqu'elles avaient pour objet de détruire des doctrines peu favorables aux mauvais gouvernemens, et particulièrement cette moderne idéologie qui lui faisait tant de peur. Beaucoup de personnes ont dit que l'orateur avait provoqué cette mesure par l'honorable persévérance avec laquelle il avait refusé de payer au tyran l'humiliant tribut d'éloges qu'il exigeait, comme on sait, de tous les hommes de talent. D'autres ont cru qu'un tort plus grave de M. Frayssinous avait été de ne pas vouloir prostituer son ministère à la défense d'une loi de sang, à l'apologie de la conscription, et se servir de l'ascendant que lui donnait son éloquence pour

inspirer l'ardeur de la guerre aux nombreux jeunes gens que l'amour paisible des lettres ou de la religion attirait à ses conférences. Enfin des hommes qui connaissaient bien l'esprit de Bonaparte, et qui savaient combien cet homme redoutait la vertu, ont pensé, et avec plus de raison peut-être, que le véritable tort de M. Frayssinous devait avoir été d'inspirer à ses jeunes auditeurs des sentimens de religion qui ne s'accommodaient point avec les principes du despotisme impérial, et qui tendaient même, jusqu'à un certain point, à l'affaiblir.

Le gouvernement est loin d'avoir aujourd'hui les mêmes raisons pour redouter l'influence des discours de M. Frayssinous. Tout porte à croire, au contraire, qu'on verrait avec plaisir cet orateur donner par son talent une grande autorité à ses principes, et inculquer profondément les doctrines morales et religieuses qu'il enseigne dans l'esprit des jeunes gens devant lesquels il doit faire ses conférences. Le caractère et les sentimens connus de M. Frayssinous semblent devoir répondre du bon esprit qui le dirigera dans ses dissertations polémiques, et nous dispenser de les soumettre à la juridiction de notre censure. Cependant, au moment où la France vient de recevoir de nouvelles institutions, il importe d'examiner si l'on n'enseigne rien qui leur soit contraire, sur-tout devant des jeunes gens, et des jeunes gens destinés à l'instruction publique. C'est ce qui nous détermine à parler ici des conférences

de M. Frayssinous. Plus son talent peut donner de force à sa doctrine, plus sa doctrine touche de près à nos lois politiques, plus il est nécessaire de s'assurer qu'elle ne renferme rien qui ne soit propre à les affermir.

M. Frayssinous s'est proposé de démontrer dans son premier discours, que sans religion il ne pouvait point exister de véritable morale, ni de bonne police parmi les hommes. « Il est temps, a-t-il dit, » d'abjurer les principes d'un philosophisme absurde, » dont nous avons payé si cher les funestes égare- » mens; il est temps de revenir à une religion si » injustement méconnue. » Parcourant ensuite les divers principes qui ont le plus d'influence sur la conduite des hommes, il s'est attaché à prouver que ni la gloire, ni l'honneur, ni l'opinion des contemporains, ni le jugement de la postérité, ni beaucoup de connaissances et de lumières, ne pouvaient tenir lieu de religion. Il a montré ensuite que tous les grands législateurs avaient donné à leurs lois la religion pour appui; qu'un peuple privé de religion, était nécessairement esclave de la licence ou de la tyrannie; enfin, que la religion était à la fois une garantie contre l'ignorance du peuple et contre les vices des grands. Nous allons entrer dans quelques explications sur les principaux points de son discours.

Il est temps d'abjurer les principes d'un philosophisme absurde, etc. Lorsqu'une chose est absurde, on ne saurait sans doute trop se hâter de l'abandonner. Mais qu'entend M. Frayssinous par un *philosophisme*

absurde? Etend-il une qualification aussi injurieuse à toutes les doctrines philosophiques qui ont été professées dans le 18^e. siècle? Pense-t-il que les philosophes aient toujours eu tort de censurer nos institutions? Leur fait-il un reproche d'avoir uni leurs efforts pour faire corriger ce qu'elles offraient de plus odieux et de plus barbare? Ces vives attaques qu'ils ont dirigées tour à tour contre la question, les tortures, le secret des procédures criminelles, l'atrocité des peines, l'arbitraire des arrestations, la vénalité des charges, l'inégale distribution des impôts, les mauvaises mœurs du haut clergé, les dépenses excessives de la cour, la fureur des duels, etc., etc., méritent-elles le nom de philosophisme absurde? Je ne puis croire que M. Frayssinous les juge avec aussi peu de justice. Il est évident qu'il se mettrait en opposition avec ce que pensent tous les hommes éclairés, même dans la classe de ceux qui sont le moins prévenus en faveur de la philosophie du dernier siècle.

L'orateur, au contraire, accuse-t-il de philosophisme les écrits trop nombreux dans lesquels, au lieu de signaler les vices de nos institutions, les écrivains du 18^e. siècle ont attaqué nos institutions elles-mêmes? Appelle-t-il philosophisme leur zèle anti-religieux, leur manie de tout réformer, leur égoïsme déguisé sous les beaux noms d'humanité et de bienveillance universelle? Appelle-t-il philosophisme, l'ardeur frénétique qu'on a fait éclater pendant les premières années de la révolution

pour l'insubordination et pour la licence , les fureurs démagogiques de quelques orateurs de nos assemblées révolutionnaires ; la philanthropie fautive et maladroite qui a fait faire , au nom du genre humain , tant de lois funestes à l'état ? Ah ! sans doute tout le monde conviendra avec M. Frayssinous, que de pareils écarts méritent à juste titre le nom de philosophisme , et qu'on ne saurait trop se hâter de les désavouer. Mais la nation a devancé ses vœux à cet égard , et ce n'était peut-être pas la peine d'attaquer si vivement un travers d'esprit dont on est généralement guéri.

Parmi les nombreuses brochures qui ont paru avant la mémorable séance du 4 juin , dans laquelle l'état a reçu une nouvelle existence , il en est un grand nombre qui se distinguent par un noble amour pour la liberté , par une horreur profonde pour le despotisme , et par le sage désir de voir les pouvoirs tellement balancés dans l'état , que tout retour à l'anarchie et au pouvoir arbitraire devienne désormais impossible. Ces sentimens qui ont été justifiés en partie par la charte constitutionnelle , méritent-ils le nom de philosophisme ?

Depuis que la constitution a été promulguée , plusieurs agens de l'autorité royale lui ont porté de graves atteintes : si quelques écrivains ont eu le courage de dénoncer ces actes arbitraires aux corps de l'état chargés de les réprimer , ces écrivains seront-ils prévenus de philosophisme aux yeux de M. Frayssinous ?

Enfin , supposons que nos ministres s'obstinant à suivre le système choquant de rétrogradation qu'ils paraissent avoir adopté , détruisent insensiblement toutes les garanties que la charte donnait à la nation , ouvrent ainsi la porte à tous les désordres , et ce qui serait le plus grave de tous , parviennent à investir nos rois , ou plutôt leurs ministres , d'un pouvoir illimité. Supposons que les ministres des cultes chrétiens , au lieu de faire servir la religion à l'affermissement de nos institutions naissantes , favorisent des usurpations si coupables , et que , par suite de cette espèce de conspiration , l'état retombe sous le triple despotisme des rois , des grands et des prêtres ; s'il s'y trouve encore des écrivains assez courageux et assez probes pour attaquer sans ménagement un ordre de choses si contraires aux lois sur lesquelles la monarchie vient d'être reconstituée , et exciter la nation à revendiquer des droits qu'on lui aura si injustement ravis , M. Frayssinous les accuserait-il de philosophisme ?

On voit que l'orateur aurait dû s'expliquer sur le sens qu'il attachait à ce mot ; car s'il est nécessaire d'abjurer ce philosophisme qui se révolte contre tout ce qui ne s'accorde pas avec ses vains systèmes , il n'importe pas moins de rester fidèle à cette philosophie sage et courageuse qui n'aspire qu'à défendre les lois de l'état contre toutes les ambitions conjurées , et à fonder solidement leur empire.

Il est temps de revenir à une religion si injustement méconnue. On doit sans doute former des vœux pour

que la religion recouvre son influence ; mais on doit desirer surtout qu'elle devienne l'appui des lois, et qu'elle tende à former des citoyens. Lorsque Rousseau a dit que la loi chrétienne était plus nuisible qu'utile à la solide constitution de l'état, il a méconnu sa destination la plus noble, et confondu la direction fautive et pernicieuse que lui avaient donné l'avarice et l'ambition de ses ministres, avec l'influence salutaire qu'il eût été si facile de lui faire exercer. C'est la calomnie que de dire qu'elle ne prend aucun intérêt aux affaires de cette vie, qu'elle ne s'occupe que des choses du ciel, et n'est propre qu'à faire des élus. Pour la rendre capable de produire d'excellents citoyens, il suffit de ne pas dénaturer le sens de ses préceptes. « Quoi, dit Condillac, parce qu'elle a une » fin plus grande que les autres, elle ne ferait pas » le bien que les autres ont fait ? Les superstitions » du paganisme auraient, à cet égard, l'avantage » sur elle ? Non sans doute ; si elle tend à nous con- » duire à la vie éternelle, elle tend aussi à nous » rendre citoyens ; elle n'exclut pas une de ses fins » pour obtenir l'autre : elle les veut toutes deux (1). » On peut dire même que ce n'est qu'en nous conduisant à la seconde qu'elle peut nous rendre dignes de la première, et que nous n'acquerrons de véritables droits aux récompenses d'une autre vie, qu'en nous comportant en citoyens vertueux dans

(1) Hist. mod. de Condillac, tome 1^{er}, p. 433.

telle-ci. Il faut dire également que la religion ne peut reconvrer aujourd'hui une véritable autorité, qu'en s'attachant par-dessus tout à nous inspirer l'amour des lois et du bon ordre, et à se rendre ainsi d'une utilité sociale qu'il ne soit plus possible de contester. Ce n'est qu'alors, en effet, qu'elle parviendra à vaincre les dédains de l'incrédulité et à forcer les hommages des hommes mêmes qui ne veulent point reconnaître sa céleste origine. Enfin, il faut aller jusqu'à dire que c'est à cette condition seulement qu'on peut désirer de voir qu'elle exerce un grand empire sur les consciences.

Or, est-ce là, en effet, l'espèce d'influence qu'on cherche à lui donner depuis que la France a reçu une nouvelle constitution? A-t-on vu ses ministres recommander au respect des peuples ces lois fondamentales, dont l'observation est si importante, et qu'il était si nécessaire de sanctifier? Où sont les évêques qui, dans leurs instructions pastorales, ont cherché à donner aux fidèles de leurs diocèses de justes idées sur les nouveaux devoirs que la charte impose à tous les Français, et sur les nouveaux droits qu'elle leur garantit? Nous avons lu beaucoup de leurs mandemens, et certes nous n'y avons trouvé rien de semblable; trop heureux si nous n'y avons trouvé rien de contraire! Mais malheureusement on a peu à se féliciter de l'esprit qu'ont fait éclater, dans ces mémorables circonstances, les premiers ministres de la religion. On sait les graves reproches que leur adresse l'histoire; elle les accuse d'avoir, dans

tous les temps, selon l'intérêt de leur ambition, cherché à s'emparer de l'autorité des rois, on à rendre leur pouvoir absolu. Leurs discours ne justifient que trop aujourd'hui le second de ces reproches. Les hommes honnêtes n'ont pas lu sans un véritable scandale, les adresses de ces prélats qui, trahissant à-la-fois leurs devoirs de prêtres et de citoyens, et la confiance des villes dont ils portaient les vœux aux pieds du trône, ont osé donner au prince le lâche et dangereux conseil de retenir tous les pouvoirs dans ses mains, et de rejeter des lois destinées à affermir son autorité en la renfermant dans de justes bornes. Si l'on ne remarque pas les mêmes paroles dans les mandemens des évêques, on y retrouve à-peu-près le même esprit. C'est toujours l'obéissance au roi, et jamais l'obéissance aux lois que prêchent leurs auteurs; c'est toujours l'autorité du roi qu'ils font consacrer par la religion, et jamais celle des lois. Ils ne songent pas que le roi ne peut être véritablement puissant, qu'autant que les lois sont respectées; et que toute autorité donnée au roi au-delà de celle que les lois lui accordent, est un véritable désordre qui compromet à-la-fois l'état et le roi (1).

(1) L'un des rédacteurs du Journal des Débats faisait, il y a quelques jours, en rendant compte des chapitres de l'ouvrage de M. le duc de Lévis sur l'Angleterre, qui traitent de la constitution de ce royaume, cette sage réflexion : *Chose étrange! démontrée par le fait le plus authentique, mais encore absolument neuve pour les*
Tom. I^{er}. — Cahier 8.

Mais l'ambition ferme leurs yeux sur ces graves dangers ; l'important n'est point pour eux que la nation devienne forte et tranquille , sous le régime salubre des lois sanctifiées par la religion ; ce qui leur paraît bien plus nécessaire , c'est que le clergé acquière des honneurs , du crédit , des richesses , et une grande prééminence dans l'état.

C'est à ce désir immodéré de richesses et de domination qu'il faut attribuer et les adresses et les mandemens inconstitutionnels des évêques ; et les sermons scandaleux de ces prêtres , qui osent déclamer dans leurs chaires contre la disposition de la charte qui assure une égale protection à tous les cultes , et contre celle qui déclare irrévocables les ventes des biens nationaux ; et l'abus que ces prêtres font de la confession pour alarmer les acquéreurs de semblables biens sur la légitimité de leurs acquisitions ; et les coupables démarches qu'a faites le clergé de Paris , pour obtenir du gouvernement cette fameuse ordonnance de police , dans laquelle les lois les plus saintes ont été violées au nom de la religion , et qui a compromis l'intérêt de la religion elle-même. Ce n'est point en effet en étalant ses pompes aux yeux des peuples incré-

peuples du continent ! que l'autorité royale , renfermée dans de justes bornes , réduite à ses propres dimensions , et dégagée de toute prérogative étrangère , n'en devienne que plus stable et plus sacrée aux yeux des nations ! comme si ce luxe de pouvoir dont on la surcharge ailleurs , servait plutôt à l'énerver qu'à l'affermir.

dules ou corrompus que la religion peut reconquérir son empire. Quand une sage prudence n'aurait pas porté nos législateurs à défendre de faire des cérémonies religieuses hors de l'enceinte des temples, dans toutes les villes où l'on professe plusieurs cultes, l'intérêt seul de la religion aurait dû faire sentir à ses ministres la nécessité de ne point enfreindre une pareille loi, dans l'état actuel des mœurs. Ils auraient dû voir qu'en général on n'a point une foi assez vive ni des mœurs assez pures, surtout dans les grandes villes, pour que la religion pût, sans danger, franchir le seuil des temples et s'exposer aux regards du peuple; et que loin de vaincre l'obstination des incrédules par cette démarche inconsidérée, elle deviendrait peut-être plus que jamais l'objet de leur risée et de leur mépris. Pour qu'une pareille démarche eût pu être véritablement utile, il aurait fallu préparer de longue-main les esprits à la voir sans scandale; il aurait fallu commencer par inspirer au peuple quelques idées d'ordre et de décence; et, certes, des processions ne pouvaient point opérer ce miracle. Les cérémonies religieuses entretiennent la piété des hommes religieux et ne les font point. Mais a-t-on consulté l'intérêt de la religion, quand on a eu l'idée de faire des processions dans les rues de Paris? Les prêtres ont voulu prouver au peuple que l'autorité se déclarait pour eux, et que leur règne allait recommencer; ils ont voulu obtenir un triomphe public: qu'importait, à ce prix, d'exposer la religion à quelques outrages et de fouler les lois aux pieds?

Or, nous le demandons maintenant à M. Frayssinous, si c'est-là l'usage qu'on doit faire de la religion; si telle est la direction qu'elle doit recevoir; si elle ne doit servir qu'à des fins particulières et criminelles; si, loin de venir au secours des lois, elle se déclare leur juge et leur antagoniste; si, loin de consolider leur ouvrage, elle conspire à la ruine de cet ouvrage, et devient un instrument de réaction, de discorde et de despotisme, quels vœux les citoyens sages et probes pourront-ils faire pour son rétablissement? Ils appelleront de tous leurs desirs cette religion vraiment chrétienne, qui pourrait prêter un appui si salutaire à la faiblesse de nos institutions, seconder si utilement leurs vues généreuses, contribuer d'une manière si efficace à la formation de nos mœurs, de notre caractère et de notre esprit public; mais ils repousseront avec horreur le monstre odieux que l'ambition, la cupidité, l'orgueil, le fanatisme voudraient présenter à leurs hommages sous les traits augustes de la religion.

Il est temps de dire la vérité toute entière : deux grands intérêts contraires paraissent se disputer la France, comme tous les états qui viennent de se relever sur les débris du grand empire. D'une part, la majorité des Français veut conserver ce qui vient d'être fait, parce qu'elle trouve dans nos institutions nouvelles, telles qu'elles sont, les moyens de fonder solidement le bonheur et l'indépendance de la nation; de l'autre, on fait effort pour leur arracher l'appui qu'on a présenté à leurs mains incertaines,

et pour repousser l'état vers un ordre de choses dont il est séparé par vingt-cinq ans de révolutions, auquel il ne peut arriver qu'à travers de nouvelles guerres civiles, qui ne lui présente rien de certain, et dans lequel il doit se trouver encore livré à toutes les chances des passions humaines.

Quelque absurde que soit ce projet de contre-révolution, son existence ne paraît que trop certaine. Vingt actes du ministère de France semblent démontrer non-seulement qu'il existe, mais qu'il a même reçu un commencement d'exécution. La violation de la liberté de la presse; la violation de la liberté des cultes, et la prééminence qu'on cherche à donner au culte catholique; des usurpations journalières du pouvoir législatif; des projets de loi envoyés aux chambres, dans lesquels le roi parle seul, comme si on voulait lui attribuer l'autorité législative toute entière, et réduire les pouvoirs des chambres au simple droit de remontrance et d'enregistrement que les parlemens exerçaient autrefois; de graves atteintes portées à l'indépendance judiciaire et à l'autorité de la chose jugée; le recrutement arbitraire d'une garde immense; le rétablissement ou la création non moins arbitraires d'anciens et de nouveaux ordres; des décorations de toutes les couleurs répandues avec une profusion sans exemple; des privilèges rétablis en faveur des nobles; des outrages prodigués à tout ce que la révolution a produit de bon; des qualifications odieuses données aux principes de la plus sage liberté; des éloges, souvent faux, donnés sans aucune

mesure à l'ancienne monarchie ; l'affectation choquante avec laquelle on va chercher dans ce qui se pratiquait, il y a plusieurs siècles, la raison de ce qui se doit faire aujourd'hui ; l'absurde manie de conformer l'éducation aux vieilles maximes, quand les institutions sont nouvelles et différentes, etc., etc., voilà, je pense, des actes qui ne peuvent guère laisser de doute sur le projet de contre-révolution dont il s'agit ici. J'ignore si ce projet extraordinaire compte un grand nombre de défenseurs ; mais je ne crains pas d'affirmer qu'il est combattu par l'opinion publique. Or, dans cette lutte, de quel côté la raison, l'humanité, les lois, l'honneur, la religion, nous disent-ils de nous engager ? Tout nous crie de nous rallier aux lois, de protéger nos institutions naissantes, de ne pas souffrir qu'elles reçoivent la moindre atteinte. Tout nous dit qu'il est temps de s'arrêter, qu'il est impossible de rétrograder, que le présent est mille fois préférable au passé, que lui seul peut nous promettre un heureux avenir, et que la cause de tous nos malheurs est dans nos aberrations éternelles.

Quels conseils nous donne M. Frayssinous dans de telles circonstances ? Quels sont les intérêts dont il embrasse la défense ? Je ne dirai point qu'un homme aussi sage, aussi éclairé que lui, a le dessein de favoriser l'esprit de réaction qui se manifeste dans les actes des ministres ; mais l'on ne peut pourtant se dissimuler que son discours ne paraisse écrit dans cette vue. M. Frayssinous se

montre grand admirateur du passé. Il faut convenir cependant que le passé offre , dans notre histoire , assez peu de choses qu'on puisse présenter avec fruit à l'admiration des jeunes gens à qui l'on veut inspirer des idées justes sur leurs devoirs de sujets et de citoyens , des sentimens utiles , et des mœurs qui soient en harmonie avec nos nouvelles institutions. Qu'y trouve-t-on , en effet , qu'on puisse , dans cette vue , leur proposer pour modèle ? Est-ce la conduite tour-a-tour servile ou séditieuse des grands de l'état ? La résistance souvent ambitieuse des parlemens ? Le fanatisme des diverses sectes religieuses ? Est-ce même la conduite des Français dont la religion a été la plus éclairée et la moralité la plus pure ? Ces hommes ont sans doute été vrais chrétiens et des hommes probes , dans un temps où il n'était pas nécessaire d'être citoyen pour mériter ces nobles titres ; mais on peut dire peut-être , à une époque où le respect pour les lois doit devenir la première qualité des Français , qu'il manque à la physionomie morale de ces mêmes hommes un des traits qu'il serait le plus essentiel d'offrir à l'admiration des jeunes gens. Nous proposera-t-on pour règle de conduite ce vieil honneur français , sujet éternel des éloges de nos historiens et de nos moralistes ? Je suis loin de déprécier les inspirations nobles et généreuses dont nos pères étaient redevables à ce sentiment ; mais on sait qu'il n'était pas pour eux un guide toujours sûr ; on sait que cet honneur , enfant d'une vanité fausse et déréglée , d'un côté se déclarait orgueilleusement indépendant des lois , et de l'autre cédait sans pudeur

aux séductions d'une foule de vices (1). L'honneur qu'il faut faire germer dans le cœur des jeunes français , est celui qui consiste à respecter et à défendre les lois , à mépriser l'intrigue , la flatterie et tous les vices des courtisans ; et l'on trouve peu de cet honneur dans notre histoire. Enfin est-ce l'esprit général de l'ancienne France et ses sentimens pour ses rois , qu'on doit offrir pour exemple à la France nouvelle. Je ne craindrai point de dire qu'à cet égard le passé est peu digne de servir de leçon au présent , et que d'ailleurs , sous ce rapport , le présent ne peut pas être soumis à l'influence du passé. Quand la génération qui s'est formée sous les gouvernemens tyranniques qui se sont succédé depuis vingt-cinq ans , verra le roi gouverner d'après les lois , veiller à leur défense , travailler à leur perfection , éloigner de lui les conseillers perfides qui , pour accroître leur autorité , lui proposeraient de les renverser , l'amour naîtra dans les cœurs sans le secours de l'histoire , et cet amour éclairé , le seul qui puisse flatter l'ame d'un bon roi , est aussi le seul qu'il soit sûr et honorable pour les Français de sentir et de manifester.

M. Frayssinous, avons-nous dit, a cherché à prouver combien la religion était nécessaire à la morale , en montrant l'insuffisance des mobiles ordinaires des actions humaines. On ne peut disconvenir que la re-

(1) Voy. dans l'Esprit des Loix ce que Montesquieu dit de l'honneur , en traitant du gouvernement monarchique.

ligion ne soit un principe plus étendu et même plus actif, sur les hommes doués d'une foi vive, que l'honneur, l'opinion, la crainte des châtimens que les lois infligent, et les autres mobiles purement humains de nos actions. Cependant ce principe a son côté faible comme les autres; s'il est plus étendu, il est, en général, moins puissant; il n'exerce point une action assez immédiate sur le commun des hommes; l'effet de ses promesses et de ses menaces n'est pas assez près de nous; d'ailleurs, le pouvoir que la religion donne au repentir nuit beaucoup à son influence: ce pouvoir est une grâce dont notre faiblesse abuse toujours, et la plupart des vices se glissent ordinairement dans notre ame par la porte ouverte à la pénitence. Au reste, l'impuissance des principes destinés à agir sur le cœur de l'homme et à régler ses déterminations, vient encore moins de leur faiblesse que de leur peu de concert. Tant qu'ils se nuisent mutuellement dans leur action; tant que l'un offrira toujours le moyen d'échapper à l'autre; tant que la religion ne sanctionnera pas ce que les lois ordonnent; que l'honneur voudra tout faire céder à ses maximes, et que l'opinion absoudra des vices que l'honneur, la religion ou les lois réprouvent, il est impossible que nos mœurs s'épurent et s'affermissent, parce que notre cœur ne prendra jamais conseil que des maximes qui s'accommoderont le mieux avec sa faiblesse. Le plus grand service qu'on pût rendre aux hommes serait donc de faire cesser le conflit existant entre les règles qui les gouvernent, et ce n'est pas une œuvre facile, parce que

chacuné de ces règles a des ministres qui desirant s'en faire un instrument de domination, cherchent à les faire triompher sur toutes les autres. Les prêtres veulent que la sagesse des lois humaines s'agenouille devant la sainteté de la morale évangélique, qu'ils interprètent à leur manière; le monde, qui règle au hasard l'opinion, prétend qu'elle soit le juge suprême des lois divines et humaines, tandis que l'honneur et les lois cassent despotiquement la plupart de ses décisions. Si la voix de la raison était écoutée dans cette malheureuse lutte, toutes ces règles s'accorderaient pour le bonheur des hommes, et se placeraient dans une mutuelle et salutaire dépendance. Les lois auraient la prééminence, à condition qu'elles tendraient au bien public, l'opinion leur accorderait sa sanction, l'honneur les consacrerait, et elles seraient sanctifiées par la religion.

D....r.

RÉGLEMENT

Concernant les relations des chambres avec le roi et entre elle.

TITRE PREMIER.

Ouverture de la session.

ART. 1^{er}. LA convocation des deux chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session.

Tous les députés sont tenus de se rendre.

Les pairs sont convoqués par des lettres closes du roi, contresignées par le chancelier de France.

Les députés des départemens sont convoqués par des lettres closes du roi, adressées à chacun des députés, et contre-signées par le ministre de l'intérieur.

2. Le jour de l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte.

3. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va recevoir le roi au pied du grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

4. Lorsque le roi est assis et convert, il ordonne aux pairs de s'asseoir, et les députés attendent que le roi le leur permette par l'organe de son chancelier.

5. Nul n'est convert en présence du roi.

6. Quand le roi a cessé de parler, le chancelier prend ses ordres, et annonce que la session est ouverte.

7. Le roi est accompagné à sa sortie par les mêmes députations, et jusqu'aux mêmes lieux.

TITRE II.

Des proclamations du roi, portées aux deux chambres.

ART. 1^{er}. Les proclamations du roi sont portées aux deux chambres par des commissaires.

2. Ces commissaires seront reçus au haut de l'escalier, et introduits par le grand-référendaire dans la chambre des pairs. Les questeurs reçoivent et introduisent de même les commissaires envoyés à la chambre des députés.

3. Les proclamations sont remises par les com-

missaires au président, qui en fait lecture toute affaire cessante.

4. La chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la chambre.

5. Les commissaires du roi se placent sur des sièges qui leur sont réservés vis-à-vis le bureau.

TITRE III.

Des messages du roi, de la forme des lois proposées par le roi, et de l'acceptation des chambres.

ART. 1^{er}. Les messages du roi contenant des propositions de lois, sont portés aux chambres par ses ministres, qui pourront être assistés de commissaires envoyés par le roi.

2. La loi proposée est rédigée en forme de loi, signée par le roi, contre-signée par un ministre, et adressée à la chambre à qui le roi l'envoie.

3. Les chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus; elles disent seulement *la chambre a adopté* ou *la chambre n'a pas adopté*.

4. La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message ni à aucune mention sur les registres de la chambre.

5. La chambre qui adopte une proposition de loi en fait dresser la minute signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives, et en adresse au roi une expédition signée de même, et qui lui est portée par le président et les secrétaires de la chambre.

6. Lorsqu'une chambre supplie le roi de proposer une loi, elle en donne connaissance à l'autre chambre; et si la demande y est également adoptée, elle adresse un message au roi par la voie de son président et de ses secrétaires.

TITRE IV.

De la sanction et de la publication des lois.

ART. 1^{er}. Le roi refuse sa sanction par cette formule, *le roi s'avisera*, et s'il n'adopte point les propositions et suppliques qui lui sont faites, il dit : *le roi veut en délibérer.*

2. Cette déclaration des volontés du roi est notifiée à la chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés, par une lettre des ministres adressée au président.

3. Le roi sanctionne la loi qu'il a proposée en faisant inscrire sur la minute, que ladite loi, *discutée, délibérée et adoptée* par les deux chambres, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'état.

4. Les lois proposées par le roi, sur la demande des deux chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles proposées de propre mouvement.

TITRE V.

Communications des chambres avec le roi, et des chambres entre elles.

ART. 1^{er}. Le roi communique avec la chambre des pairs, et cette chambre communique avec le roi par le chancelier, et en son absence par le vice-président.

2. Les communications du roi avec la chambre des députés se font par la voie des ministres, et celles de la chambre avec le roi, par l'intermédiaire du président de la chambre ou des vice-présidents.

3. Les chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidens, dont les lettres sont portées par des messagers d'état précédés par deux huissiers.

4. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier et introduits dans la chambre par des huissiers : ils remettent leurs lettres aux secrétaires, qui les transmettent au président, et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur message.

5. Les chambres ne peuvent jamais se réunir. Toute délibération à laquelle un membre d'une autre chambre aurait concouru, est nulle de plein droit.

TITRE VI.

Des adresses.

ART. 1^{er}. Les adresses que les chambres font au roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions des lois.

2. Ces adresses sont portées au roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plaît au roi.

3. La simple députation est composée du président et de deux secrétaires ; vingt-cinq membres de la chambre, y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation.

4. Aucune chambre ne peut, dans aucun cas, faire des adresses au peuple.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. La chambre des pairs, ni celle des députés, ne se montrent jamais en corps hors du lieu de leurs séances.

2. Elles n'envoient de députation qu'au roi, et avec sa permission expresse. Elles peuvent députer vers les princes et princesses de la famille royale lorsqu'elles y sont autorisées par le roi.

3. L'habit de cérémonie des pairs et celui des députés, seront réglés par une disposition particulière.

4. Le présent règlement sera porté à la chambre des pairs, par notre chancelier, et à celle des députés, par notre ministre de l'intérieur.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin dix-huit cent quatorze.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé L'Abbé DE MONTESQUIOU.

Le présent règlement, discuté, délibéré et adopté dans les deux chambres, sera publié et enregistré, pour être exécuté comme loi de l'état.

Donné au Château des Tuileries le treizième jour du mois d'août dix-huit cent quatorze.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Et plus bas :

L'Abbé DE MONTESQUIOU.

OBSERVATIONS

Sur les articles 1 et 2 du titre 6, et sur l'article 2 du titre 7 du règlement.

UN des droits les plus incontestables de la nation et de ses représentans est sans doute celui de présen-

ter des pétitions au roi. La chambre des pairs et la chambre des députés avaient donc le droit de faire parvenir leur demande à S. M. , sans qu'il fût au pouvoir des ministres de les en empêcher ; et ce n'est pas sans étonnement qu'on voit qu'elles ont renoncé à ce droit, et qu'elles ont accordé à ceux-ci la faculté d'arrêter toutes les pétitions qui pourraient leur déplaire.

Suivant les articles 1 et 2 du titre 6 du règlement, les adresses faites au roi ne peuvent lui être portées que par des *députations* ; et suivant l'article 2 du titre 7, les chambres ne peuvent lui envoyer des députations qu'avec *sa permission expresse*. Pour obtenir cette permission, il faudra donc que la chambre des députés, par exemple, en fasse la demande au ministre, car ce n'est que par lui qu'elle peut communiquer avec le roi. Si donc il plaît au ministre de n'avoir aucun égard aux demandes qui lui seront faites, le roi ne les connaîtra jamais. Admirable moyen de maintenir en place les ministres ineptes et mal intentionnés dont les chambres demandent le renvoi !